



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-112**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed October 19, 2009

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-67 under the Community Planning Act is amended by repealing the definition “total tax base” and substituting the following:*

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and the municipal tax base of Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford. (*assiette fiscale totale*)

2 *Subsection 3(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Northern, being the southern banks or shores of Chaleur Bay, including all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to said banks or shores, and the boundaries of City of Bathurst, excluding City of Bathurst; eastern, being the western limits of the Acadian Peninsula Planning District, the boundaries of which are defined in section 3 of the *Order Respecting the Acadian Peninsula Planning District* dated April 17, 1979; southern, being a central portion of the northern limits of the Miramichi Planning District, the boundaries of which are defined in subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 97-46 under the *Community Planning Act*; and western, being the eastern limits and an easterly portion of the southern limits of the Restigouche Planning District, the boundaries of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-112**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 19 octobre 2009

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-67 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié par l'abrogation de la définition « assiette fiscale totale » et son remplacement par ce qui suit :*

« assiette fiscale totale » Le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et de l'assiette fiscale municipale de Belledune, du Village de Pointe-Verte, de Petit-Rocher, de Nigadoo et de Beresford. (*total tax base*)

2 *Le paragraphe 3(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(2) Le District est délimité comme suit :

Au nord, étant les rives sud de la baie des Chaleurs, y compris tous les quais, jetées, bassins, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables contigus auxdites rives, et les limites de la cité appelée City of Bathurst, ladite City of Bathurst étant exclue; à l'est, étant les limites ouest du district d'aménagement de la péninsule acadienne, dont les limites sont définies à l'article 3 de l'*Arrêté concernant le district d'aménagement de la péninsule acadienne* en date du 17 avril 1979; au sud, étant une partie centrale des limites nord du district d'aménagement de Miramichi, dont les limites sont définies au paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-46 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; et à l'ouest, étant les limites est et une partie à l'est des limites sud du district d'urbanisme de Restigouche, dont les limites sont

which are defined in subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 97-140 under the *Community Planning Act*; and comprising Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford.

3 Paragraph 5(1)(a) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(a) by the councils of Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford, 2 each; and

4 Section 6 of the Regulation is amended

(a) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo and Beresford and by the Minister for the unincorporated areas in the District to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

(b) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) by the council of Petit-Rocher, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Petit-Rocher for the previous year bears to the total tax base for the previous year;

définies au paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-140 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*; y compris Belledune, Village de Pointe-Verte, Petit-Rocher, Nigadoo et Beresford.

3 L'alinéa 5(1)a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) par les conseils de Belledune, du Village de Pointe-Verte, de Petit-Rocher, de Nigadoo et de Beresford, deux chacun;

4 L'article 6 du Règlement est modifié

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de Belledune, du Village de Pointe-Verte, de Petit-Rocher, de Nigadoo, de Beresford et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

b) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) par le conseil de Petit-Rocher, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale municipale de Petit-Rocher de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;